

Section 1 : Généralité et architecture des bâtiments

ARTICLE 281 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain à l'exception des projets intégrés où il est permis d'ériger plusieurs bâtiments principaux.

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé.

ARTICLE 282 FAÇADE PRINCIPALE

La façade principale de tout bâtiment principal doit faire face à la voie de circulation publique. Le numéro civique du bâtiment principal devra être identifié clairement sur la façade principale de celui-ci.

La présente norme ne s'applique pas pour les projets intégrés.

ARTICLE 283 FORME ARCHITECTURALE

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autres objets usuels similaires.

Les bâtiments de forme semi-cylindrique (toiture arrondie) sont interdits sauf lorsqu'ils sont utilisés à des fins agricoles et construits sur des terres en culture.

ARTICLE 284 UTILISATION PROHIBÉE

L'emploi, en entier ou partiel, de façon permanente ou temporaire de wagons de chemins de fer, d'autobus, de boîte de camions, de remorques, de conteneurs de marchandises ou d'autres véhicules ou objets de même nature comme bâtiment ou construction principal ou accessoire est interdit.

ARTICLE 285 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

EXTÉRIEUR

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits dans toutes les zones :

- 1) le papier goudronné ou minéralisé et le carton-fibre goudronné ou non;
- 2) les peintures et enduits de mortier ou de stuc imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux;
- 3) les panneaux de particules ou d'agglomérés, les contreplaqués sans finition extérieure faits en usine et vendus à cette fin;
- 4) la tôle, les panneaux d'acier ou de métal non architecturaux, non peinte et pré-cuits en usine pour le revêtement extérieur des murs et le toit;
- 5) le bois non peint ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre;
- 6) le polyéthylène, sauf pour les serres et les abris d'hiver temporaires;
- 7) le polyuréthane, polystyrène et tout autre mousse ou panneau isolant;
- 8) les blocs de béton non architecturaux ou panneaux de béton non recouverts de stuc ou de crépi;
- 9) le bardeau d'asphalte, sauf pour le toit;
- 10) la fibre de verre ondulée;
- 11) les cartons-planches, les papiers, les papiers en paquet, les papiers en rouleau et papiers similaires imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 12) les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- 13) le gypse ou autre parement généralement destiné à une utilisation intérieure du bâtiment;
- 14) le bardeau d'amiante.

ARTICLE 286 **NOMBRE DE MATÉRIAUX**

En aucun cas, un bâtiment ne pourra être recouvert de plus de trois matériaux de revêtement différents sur les murs. Le béton ou la pierre des fondations; le bois, le métal ou le verre des portes et des fenêtres; les éléments décoratifs extérieurs tels que cadres, moulures et marquises, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des parements aux fins du présent article et ne doivent pas être comptés dans le nombre de matériaux de revêtement. Le présent article s'applique sur l'ensemble des murs du bâtiment.

ARTICLE 287 **DÉLAI POUR LA FINITION EXTÉRIEURE**

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai maximum de 12 mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

ARTICLE 288 **PROPRETÉ ET PROTECTION DES SURFACES EXTÉRIEURES**

Tout matériau de revêtement extérieur d'une construction doit être propre et bien entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale. Les surfaces extérieures en bois ou en métal oxydable de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, du vernis ou tout autre enduit protecteur reconnu, à l'exception des surfaces en bois de cèdre qui peuvent conserver leur aspect naturel. La pose de cet enduit protecteur doit être terminée dans un délai maximum de 12 mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

ARTICLE 289 **MUR DE FONDATION**

Le mur de fondation apparent doit faire l'objet d'un traitement architectural et être recouvert de crépis, stuc, acrylique ou de matériaux de parement.

Sur la façade principale, le crépi ne peut être apparent sur une hauteur de plus de 1,2 m, mesuré par rapport au niveau du sol adjacent.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

ARTICLE 290

NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Le niveau du rez-de-chaussée de tout bâtiment principal, à l'exception des bâtiments agricoles, doit être situé à une hauteur minimale de 0,4 m au-dessus du niveau du centre de la rue et à une hauteur maximale de 1,5 m au-dessus du niveau du centre de la rue. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas lorsque la pente naturelle du terrain ne le permet pas.

ARTICLE 291

**GARAGE ET ABRI D'AUTO ATTENANTS OU
INTÉGRÉS AU BÂTIMENT PRINCIPAL**

La superficie d'un garage, d'un abri d'auto ou l'addition des deux ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol de l'ensemble du bâtiment principal. La superficie au sol du présent article exclut les porte-à-faux.

Les garages au sous-sol sont interdits.

Section 2 : Projets intégrés

ARTICLE 292

GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application identifiée aux grilles de l'annexe A du présent règlement, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section de ce chapitre et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

Le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale no 2018-245 s'applique pour tous les projets intégrés.

ARTICLE 293

IMPLANTATION

Les marges de recul minimales prévues à la grille des usages principaux de l'annexe A du présent règlement doivent être respectées.

La distance entre 2 bâtiments principaux ne doit pas être inférieure à 6 m.

La superficie totale du terrain ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux par la superficie minimale de terrain exigée en vertu du Règlement de lotissement.

ARTICLE 294

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Tout mur d'un bâtiment principal d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de 90 m d'une rue publique ou privée.

ARTICLE 295

ESPACE VERT

Tout espace vert doit être aménagé dans les 12 mois suivant la fin de la construction du bâtiment principal.

Un minimum de 50 % des cours avant et avant secondaires doit être sous un couvert végétal (gazon, arbuste et arbre) et il doit être compté au moins un arbre de 2 m de haut minimum par 10 m linéaires de terrain bordant une rue publique. Les arbres doivent être plantés dans les cours avant et avant secondaire à un minimum de 1,5 m de l'emprise de la voie publique de circulation.

Un espace vert représentant un minimum de 25 % de l'ensemble du terrain doit être aménagé en cour latérale ou arrière. Cet espace vert doit être gazonné et peut être recouvert d'un dallage d'un maximum de 25 % de sa superficie. Il doit être compté au moins un arbre de 1 m de haut minimum par 100 m² d'espace vert.

Tout arbre mort ou abattu doit être remplacé dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 296

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Toute voie de circulation privée, aménagée dans le cadre d'un projet intégré, demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue de la section 7.

Les voies de circulation privée et aires de stationnement doivent être asphaltées ou pavées dans les 12 mois suivants la fin de la construction du bâtiment principal et entouré d'une bordure de ciment de 15 cm de haut au minimum. Un matériel alternatif pourra être accepté par le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale no 2018-245.

Une voie de circulation privée sans issue excédant 60 m de longueur doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 24 m ou une boucle permettant aux véhicules d'entrer et sortir du terrain en marche avant. Le diamètre de la boucle ne pourra en aucun temps être plus petit qu'un cercle de virage.

À partir d'un cercle de virage ou une boucle, il est permis de prolonger une voie de circulation privée, d'un maximum de 30 m sans cercle de virage ou boucle supplémentaire. Au-delà de cette distance, un autre cercle de virage ou boucle devra être installé.

ARTICLE 297

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Un projet doit avoir des aires communes et peut avoir des aires privatives. Les aires communes doivent faire l'objet d'une copropriété divisée.

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

- 1) L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain.

Section 3 : Usage autorisé dans les cours et marges

ARTICLE 298

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT

Dans la cour avant, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après et à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- 1) les éléments faisant corps avec le bâtiment principal, tel que les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits et les balcons, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m et qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment principal situé à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée, l'empiètement ne doit pas excéder 2 m dans la cour avant et un espace libre d'une largeur minimale de 1 m doit être conservé par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;

- 2) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 m;
- 3) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- 4) murets, clôtures et haies (voir article 315 pour dispositions spécifiques);
- 5) les escaliers donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée à condition qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;

- 6) les rampes pour les personnes handicapées pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;

- 7) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement (voir section 7

- pour dispositions spécifiques);
- 8) toute construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la cour avant et pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m;
 - 9) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
 - 10) les installations privées servant à l'éclairage doivent être situées à au moins 2 m des équipements municipaux (asphalte, trottoir, borne-fontaine...)
 - 11) les installations servant à l'affichage (voir chapitre 8 pour dispositions spécifiques);
 - 12) les porte-à-faux et corniches faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 m;
 - 13) les vérandas attenantes au bâtiment principal pourvu qu'elles n'empiètent pas dans la marge de recul;
 - 14) les bâtiments accessoires et les équipements récréatifs sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 40 m de l'emprise de la voie de circulation;
 - le bâtiment accessoire ou l'équipement récréatif doit être implanté à une distance minimale de 30 m de l'emprise de la voie de circulation;
 - le bâtiment accessoire ou l'équipement récréatif ne doit pas être situé vis-à-vis le bâtiment principal.
 - 15) le mobilier urbain;
 - 16) les puits.

ARTICLE 299

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT SECONDAIRE

Dans la cour avant secondaire sont interdits tous les usages et constructions à

l'exception de ceux énumérés ci-après et à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- 1) les éléments faisant corps avec le bâtiment principal, tel que les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits et les balcons, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m et qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment principal situé à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée, l'empiètement ne doit pas excéder 2 m dans la cour avant et un espace libre d'une largeur minimale de 1 m doit être conservé par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;

- 2) les abris d'auto temporaires (voir section 6 pour dispositions spécifiques);
- 3) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant secondaire n'excède pas 0,6 m;
- 4) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- 5) murets, clôtures et haies (voir article 315 pour dispositions spécifiques);
- 6) les escaliers donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée à condition qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.
Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;
- 7) les rampes pour les personnes handicapées pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m.
Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;
- 8) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement (voir section 7 pour dispositions spécifiques);
- 9) toute construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la cour avant et pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m;

- 10) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- 11) les installations privées servant à l'éclairage doivent être situées à au moins 2 m des équipements municipaux (asphalte, trottoir, borne-fontaine...)
- 12) les installations servant à l'affichage (voir chapitre 8 pour dispositions spécifiques);
- 13) les porte-à-faux et corniches faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 m;
- 14) les vérandas attenantes au bâtiment principal pourvu qu'elles n'empiètent pas dans la marge de recul;
- 15) les bâtiments et constructions accessoires (voir section 5 pour dispositions spécifiques);
- 16) les équipements récréatifs;
- 17) les piscines et les spas et leurs accessoires (voir section 5 pour dispositions spécifiques);
- 18) le mobilier urbain;
- 19) les puits.

ARTICLE 300

**USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS
DANS LES COURS LATÉRALES**

Dans les cours latérales sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après et à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- 1) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits, les corniches et les balcons à l'étage, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 m et qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.

- Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas s'il y a présence d'une telle construction sur la même distance mitoyenne sur la propriété contigüe;
- 2) les abris d'auto temporaires (voir section 6 pour dispositions spécifiques);
 - 3) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 m;
 - 4) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
 - 5) murets, clôtures et haies (voir article 315 pour dispositions spécifiques);
 - 6) les escaliers donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage supérieur, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 m et qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
 - 7) les rampes d'accès pour les personnes handicapées pourvu qu'elles soient situées à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
 - 8) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement (voir section 7 pour dispositions spécifiques);
 - 9) les constructions souterraines et non apparentes;
 - 10) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
 - 11) les installations privées servant à l'éclairage;
 - 12) les installations servant à l'affichage (voir chapitre 8 pour dispositions spécifiques);
 - 13) les piscines et les spas et leurs accessoires (voir section 5 pour dispositions spécifiques);
 - 14) les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol à condition qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient

- pas visibles à partir de la voie publique de circulation;
- 15) les antennes (voir article 313 pour dispositions spécifiques);
- 16) les monuments;
- 17) les bâtiments et constructions accessoires (voir section 5 pour dispositions spécifiques);
- 18) les terrasses et les patios, pourvu qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.
- 19) les capteurs solaires au sol, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 20) les réservoirs et les bonbonnes de gaz, pourvu qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;
- 21) les enclos pour conteneurs à déchets pourvu qu'ils soient situés à au moins 0,6 m de toute ligne de propriété. Tout conteneur à déchets visible à partir de la voie publique de circulation doit être entouré d'un enclos. La hauteur minimale de l'enclos doit dépasser de 30 cm la partie la plus haute du conteneur, sans excéder 2,5 m. L'enclos doit être fait à l'aide d'une clôture ou une haie dense, de manière à ce que le conteneur ne soit pas visible à partir de la voie publique de circulation;
- 22) le mobilier urbain;
- 23) les puits.

ARTICLE 301

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE

Dans la cour arrière sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après et à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- 1) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits,

- les corniches et les balcons à l'étage, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.
- 2) les abris d'auto temporaires (voir section 6 pour dispositions spécifiques);
 - 3) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul arrière n'excède pas 0,6 m;
 - 4) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
 - 5) murets, clôtures et haies (voir article 315 pour dispositions spécifiques);
 - 6) les escaliers donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage supérieur, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
 - 7) les rampes d'accès pour les personnes handicapées pourvu qu'elles soient situées à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
 - 8) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement (voir section 7 pour dispositions spécifiques);
 - 9) les constructions souterraines et non apparentes;
 - 10) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
 - 11) les installations privées servant à l'éclairage;
 - 12) les installations servant à l'affichage (voir chapitre 8 pour dispositions spécifiques);
 - 13) l'entreposage de bois de chauffage, à condition de conserver une distance minimale de 1 m de toute ligne de propriété. Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, le bois de chauffage doit être empilé en respectant une hauteur maximale de 1,2 m depuis le niveau du sol. De plus, la quantité maximale de bois de chauffage entreposé à l'extérieur ne doit pas excéder le volume nécessaire à la consommation annuelle de l'occupant de la propriété sur laquelle est situé cet entreposage.

- 14) les piscines et les spas et leurs accessoires (voir section 5 pour dispositions spécifiques);
- 15) les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol à condition qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;
- 16) les antennes (voir article 313 pour dispositions spécifiques);
- 17) les monuments;
- 18) les bâtiments et constructions accessoires (voir section 5 pour dispositions spécifiques);
- 19) les terrasses et les patios, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.
- 20) les capteurs solaires au sol, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 21) les réservoirs et les bonbonnes de gaz, pourvu qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;
- 22) les enclos pour conteneurs à déchets pourvu qu'ils soient situés à au moins 0,6 m de toute ligne de propriété. Tout conteneur à déchets visible à partir de la voie publique de circulation doit être entouré d'un enclos. La hauteur minimale de l'enclos doit dépasser de 30 cm la partie la plus haute du conteneur, sans excéder 2,5 m. L'enclos doit être fait à l'aide d'une clôture ou une haie dense, de manière à ce que le conteneur ne soit pas visible à partir de la voie publique de circulation;
- 23) les foyers extérieurs à condition qu'ils soient situés à au moins 3 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être munis d'une cheminée et d'un pare-étincelle. Toutefois, le Règlement concernant les feux extérieurs no 2008-099 à préséance.
- 24) les éoliennes privées, mais uniquement dans les zones situées à l'extérieur du

périmètre d'urbanisation. Celles-ci doivent être situées à au moins une distance égale à leur hauteur de toute ligne de propriété;

25) le mobilier urbain;

26) les puits.

Toutefois, dans le cas d'un lot transversal, tout entreposage et toute construction apparente doit être situé au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée, à moins d'indication spécifique aux articles.

Section 4 : Aménagement et entreposage extérieur

ARTICLE 302

COUPE D'ARBRE EN COUR AVANT

Dans toutes les zones du territoire de la municipalité, l'abattage d'arbres situés dans la cour avant, est autorisé dans les seuls cas suivants :

- 1) L'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable.
- 2) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes.
- 3) L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique.
- 4) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins.
- 5) La coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale;
- 6) L'arbre constitue une nuisance, sur le plan esthétique.

La coupe de l'arbre ne sera autorisée que si la personne respecte les conditions suivantes :

- 1) Il doit être maintenu en cour avant une proportion d'un arbre au 15 m linéaire de terrain ayant frontage avec une voie de circulation.
- 2) Pour les projets intégrés, il doit être maintenu en cour avant une proportion d'un arbre au 10 m linéaire de terrain ayant frontage avec une voie de circulation.

Cependant, cet article ne s'applique pas à la partie de la cour avant située à une distance supérieure à 40 m de l'emprise de la voie de circulation.

ARTICLE 303

PLANTATION D'ARBRES

La plantation d'un nouvel arbre en cour avant doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 1,5 m de l'emprise de la voie publique;
- 2) une distance minimale de 1,5 m doit être respectée avec une borne-fontaine, des entrées de service et des lampadaires.

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 20 m de tout trottoir, chaussée, fosse septique, puits, tuyau ou canalisation souterraine, ou toute construction :

- 1) le saule
- 2) le peuplier blanc;
- 3) le peuplier du Canada;
- 4) le peuplier de Lombardie;
- 5) le peuplier faux tremble;
- 6) l'érable argenté;
- 7) l'érable giguère;

De plus, la plantation de frêne est interdite à l'ensemble du territoire.

ARTICLE 304

AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Dans le cas des propriétés situées dans le périmètre d'urbanisation, les parties de terrain qui ne sont pas utilisées ou qui ne sont pas destinées à être utilisées pour des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, garnies d'arbres ou d'arbustes, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe dans un délai maximal de 12 mois suivants l'émission du permis de construction.

Dans le cas des propriétés situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent que pour les cours avant et latérales.

Il doit être planté ou maintenu en cour avant une proportion d'un arbre au 15 m linéaire de terrain ayant frontage avec une voie de circulation.

ARTICLE 305

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur tout lot de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Sur les coins de rue où la limite de vitesse est égale ou inférieure à 50 km/h, les deux côtés du triangle de visibilité doivent avoir une longueur minimale de 7,5 m à partir de leur point d'intersection. Sur les coins de rue où la limite de vitesse de l'une des rues est supérieure à 50 km/h, les deux côtés du triangle de visibilité doivent avoir une longueur minimale de 10,0 m à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune construction, clôture, haie ou autre aménagement ne doit excéder 1 m de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue, à l'exception d'un poteau, d'un diamètre maximal de 20 cm, servant de support à une enseigne.

Les entrées charretières, allées d'accès et aires de stationnement sont interdites dans ce triangle de visibilité. Cette disposition a préséance sur toute autre disposition du présent règlement.

ARTICLE 306

MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REMBLAI

Les matériaux de remblayage autorisés sont la terre, le sable, le gravier et le roc. Les blocs de roc sont autorisés à condition d'être situés à au moins 600 mm sous le niveau du sol fini.

Tous les matériaux secs ou contaminés, tel que défini dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

ARTICLE 307

TOPOGRAPHIE POUR LE REMBLAI ET DÉBLAI

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1) de favoriser le ruissèlement sur les terrains voisins;
- 2) de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 m par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- 3) de rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant;
- 4) de nuire à l'accessibilité, l'entretien et à l'utilisation d'une borne-fontaine, dans un rayon de 1,5 m de cette dernière.

Sauf indication contraire, l'aménagement de *remblai* et *déblai* doit avoir une pente maximale d'un ratio de 2 horizontal pour 1 vertical.

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins, les voies de circulation et les cours d'eau.

Des mesures, telle l'application de techniques de génie végétal, doivent être prévues afin d'assurer une protection adéquate de façon permanente.

Pour un terrain desservi par un réseau d'égout, l'aménagement de la cour avant et

de la cour avant secondaire doit être fait de façon à ce que le niveau du terrain à une distance maximale de 6 m de l'emprise de la rue soit égal ou supérieur à 30 cm au-dessus du niveau du pavage à proximité de la bordure ou du trottoir avec une pente descendante vers la rue.

À partir du trottoir, de la bordure de béton ou de l'asphalte en l'absence des deux premiers, un terrain ne peut varier de plus de 300 mm sur une distance de 3 m à l'exception d'un fossé de drainage.

Section 5 : Bâtiment, construction et équipements accessoires

ARTICLE 308 NOMBRE DE BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un maximum de deux bâtiments accessoires détachés est permis par terrain. Les pergolas, pavillons de jardin et autres bâtiments accessoires similaires ne sont pas comptabilisés dans le nombre de bâtiments accessoires permis par terrain.

Toutefois, pour les projets intégrés, un seul bâtiment accessoire est autorisé par bâtiment principal.

ARTICLE 309 SUPERFICIE DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

Le total de la superficie de tout bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal, sans être supérieur à 10 % de la superficie du terrain.

ARTICLE 310 HAUTEUR DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est celle du bâtiment principal sans excéder 10 m. Dans le cas d'un bâtiment principal de deux étages ou plus la hauteur maximale est de 75 % celle du bâtiment principal.

Il est interdit de faire un deuxième étage au bâtiment accessoire. Par contre, les combles de la toiture peuvent être utilisés comme entreposage.

ARTICLE 311 DISTANCE DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les bâtiments accessoires doivent être implantés à un minimum de :

- 1) 6 m du bâtiment principal,
- 2) à une distance des limites de propriété égale à sa hauteur totale, sans être inférieure à 2 m;
- 3) 6 m de tout autre bâtiment accessoire;
- 4) 1,5 m d'une piscine.

ARTICLE 312 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les différents matériaux de finition doivent s'harmoniser entre eux pour l'ensemble des bâtiments principaux et accessoires sur un même terrain, soit par le type de matériau ou la couleur.

ARTICLE 313 **UTILISATION** **D'UN** **BÂTIMENT**
ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire ne peut être utilisé que pour l'usage dont il est destiné.

ARTICLE 314 **PISCINE ET SPA**

Les piscines et spas devront être conformes aux dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (B-1.1, r.11), le cas échéant. En cas de contradiction, avec le présent règlement, la norme la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 315 **IMPLANTATION D'UNE PISCINE**

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi soit à un minimum de :

- 1,5 m de toute ligne de propriété;
- 1,5 m de distance de tout patio, galerie ou balcon sauf lorsque celui-ci est aménagé pour donner accès à une piscine hors sol, auquel cas la plateforme doit être munie d'un système de sécurité pour contrôler l'accès à la piscine;
- 1,5 m de tout bâtiment principal et accessoire.

Les équipements accessoires à la piscine, tels que système de filtration et système de chauffage, doivent être localisés à une distance minimale de 2 m des lignes de propriété.

Une terrasse surélevée (« deck »), non attenante au bâtiment principal, qui donne accès à une piscine doit être à au moins 2 m de distance de toute ligne de propriété.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Une piscine ne doit pas empiéter dans une servitude.

Il importe également de respecter les dispositions applicables du *Règlement sur la*

sécurité des piscines résidentielles en vertu de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2e al.)

ARTICLE 316 **ÉVACUATION DE L'EAU D'UNE PISCINE**

Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal ou privé.

Toute évacuation d'eau doit se faire en direction de la voie de circulation ou d'un fossé, sans être une source de nuisance ou de danger. Il est interdit de déverser l'eau de piscine dans un parc.

Il est interdit de pratiquer une ouverture dans le trottoir ou une bordure de rue sans autorisation municipale.

ARTICLE 317 **ACCÈS À UNE PISCINE**

Toute piscine doit être entourée d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,2 m de hauteur sur tout le périmètre de la piscine, afin d'empêcher tout accès.

La clôture doit être construite de manière à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine. La clôture ne doit pas avoir d'ouverture permettant le passage d'un objet sphérique de 10 cm ou plus de diamètre.

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 cm.

La clôture doit être munie de portes comportant un mécanisme permettant la fermeture (ferme-porte) et le verrouillage automatiques de la porte.

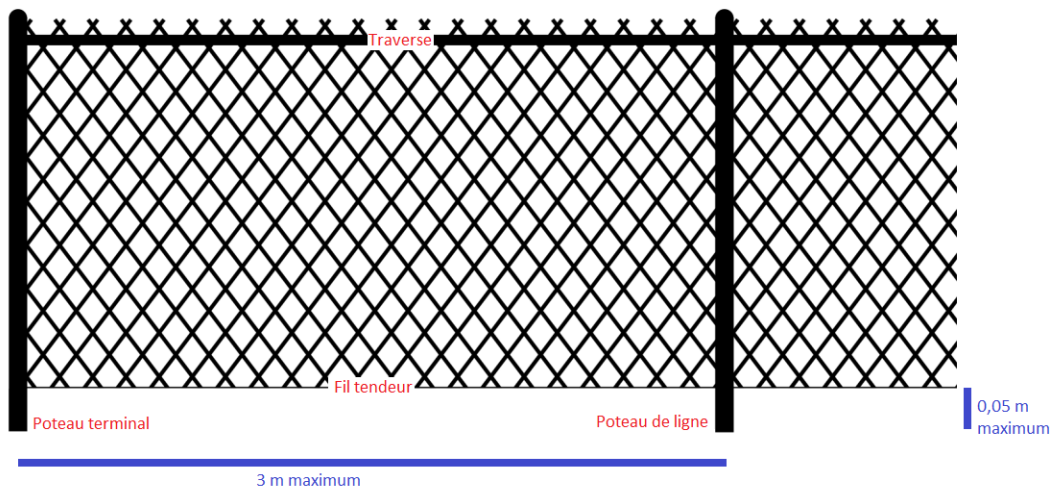
La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 m des parois de la piscine.

Aux termes du présent article, une haie n'est pas considérée comme une clôture.

L'installation d'une clôture en maille de chaîne (de type « Frost ») avec revêtement vinyle est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) les mailles doivent être d'au plus 0,05 m;
- 2) elle doit être constituée de poteaux ronds métalliques terminaux et de lignes distancées à au plus 3 m;

- 3) elle doit être constituée de traverses supérieures rondes métalliques situées à l'intérieur de l'enceinte;
- 4) la partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 0,05 m du sol;
- 5) la clôture doit être pourvue de lattes de vinyle sur l'ensemble de la clôture et du bas des mailles au haut de la clôture.



Lors de la construction de la piscine nécessitant une clôture, une clôture temporaire peut être installée pour une période maximale d'un mois.

ARTICLE 318 **PISCINE CREUSÉE**

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin que si ce tremplin se situe à une hauteur maximale de 1 m de la surface de l'eau et au-dessus de la partie profonde de la piscine, laquelle doit atteindre au moins 2,5 m de profondeur.

La partie profonde d'une piscine creusée doit être séparée de sa partie peu profonde par un câble flottant. De plus, la piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

ARTICLE 319 **PISCINE HORS TERRE**

Une piscine hors terre dont la paroi, mesurée depuis le niveau du sol, a une hauteur d'au moins 1,2 m sur tout son pourtour, la clôture peut être omise, sauf pour les piscines gonflables ou hors terre que l'on installe au printemps et qu'on enlève à l'automne, qui doivent être clôturées conformément à la présente section.

Toutefois, les dispositifs donnant accès à la piscine telle qu'une échelle, un escalier ou une terrasse doivent être amovibles ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

S'il n'y a pas de clôture qui entoure la piscine et si celle-ci est entourée en tout ou en partie d'une promenade adjacente (terrasse, patio, plancher) qui donne accès à la piscine, cette promenade doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 m.

Toute promenade surélevée installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci doit être aménagée de façon à ne pas créer de moyens d'escalade donnant accès à la piscine et de façon à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Le système de filtration doit être situé à une distance minimale de 1 m de la paroi de la piscine à moins que celui-ci soit situé sous la promenade adjacente (terrasse, patio, plancher) ou soit entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m de manière à en empêcher l'accès.

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin.

ARTICLE 320

SPA EXTÉRIEUR

Un spa extérieur doit être muni d'un couvercle amovible et rigide conçu de manière à empêcher l'accès en dehors de la période d'utilisation. Toutefois, un tel dispositif peut être omis si le spa est ceinturé d'une clôture conforme aux normes de la présente section ou si le spa est situé dans un bâtiment accessoire dont les accès permettant d'y pénétrer directement sont munis d'une porte à fermeture et verrouillage automatique sécuritaire.

Les spas doivent reposer sur une base solide de pierre, ciment ou asphalte et être situés à un minimum de 1,5 m des limites de propriétés.

ARTICLE 321

ANTENNES

Les antennes, autres que les antennes accessoires aux entreprises de télécommunications, sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de 60 cm ou moins sont permises sur les murs arrière ou latéraux, dans les cours latérales

et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments principaux et accessoires sans être sur le versant du toit orienté vers la voie publique de circulation. Aux fins de l'application du présent article, un mur qui fait face à une rue est considéré comme un mur avant.

- b) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de plus de 60 cm sont permises uniquement dans la cour arrière. Elles doivent être installées au sol et une distance minimale de 3 m doit être conservée entre tout point de l'antenne et une ligne de propriété. La hauteur maximale d'une telle antenne, incluant son support, est de 4,5 m.
- c) Les autres types d'antennes sont permis dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments sans être installées sur le versant du toit orienté vers la voie publique de circulation.

ARTICLE 322

**ANTENNES ACCESSOIRES AUX
ENTREPRISES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Les antennes accessoires des entreprises de télécommunications (ex. téléphonie cellulaire) sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Les antennes installées sur un bâtiment ou une structure existante sont autorisées dans toutes les zones. L'antenne ne doit pas excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment ou de la structure.
- b) Les antennes installées sur un support au sol (tours) sont autorisées uniquement dans les zones où cet usage est prévu dans la grille des usages principaux et des normes. La hauteur totale de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 20 mètres, sauf si une étude technique, déposée avec la demande de permis de construction démontre que cette hauteur est insuffisante pour assurer un service adéquat des télécommunications. Toute partie de l'antenne et de son support doit être située à une distance minimale de 10 mètres des lignes de propriété ou selon la marge de recul prévue dans la zone concernée si celle-ci est supérieure à 10 mètres.
- c) La distance entre la tour et tout bâtiment principal doit être égale ou supérieure à deux fois la hauteur de la tour.
- d) Seul un bâtiment accessoire, d'une superficie maximale de 15 mètres carrés, érigé à proximité de la tour et servant uniquement au remisage d'équipements

techniques nécessaires au fonctionnement de la tour est permis.

- e) Dans les endroits boisés, le déboisement doit se limiter au strict espace nécessaire à l'implantation des infrastructures et à leur chemin d'accès.
- f) Les antennes installées sur un support au sol doivent être entièrement entourées d'une clôture ajourée d'au moins 2 mètres de hauteur.

ARTICLE 323

MATÉRIAUX PERMIS POUR LES CLÔTURES, HAIE ET MURETS

Des clôtures, haies et murets peuvent être implantés dans toutes les cours.

La finition et l'agencement des matériaux doivent être similaires sur les deux faces de la clôture.

Les types de clôtures suivantes sont autorisés :

- 1) Clôtures de métal : les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Les clôtures de tôle ne sont pas permises.
- 2) Clôtures de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique tels la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle).
- 3) Clôtures de bois : les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, verni, traité ou teint. Il est toutefois permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas des clôtures faites avec des perches de bois.
- 4) Mailles de fer : les clôtures en mailles de fer recouvertes de vinyle sont autorisées.

Les murets ornementaux doivent être faits de pierres, de briques ou de pavés imbriqués (pavé-uni).

Les murets de soutènement doivent être faits en béton ou bloc de béton. Les matériaux ne doivent pas être visibles. Ils peuvent être recouverts de végétaux ou camouflés par une haie dense ou une clôture opaque.

L'utilisation de clôture à neige n'est permise que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

ARTICLE 324 **IMPLANTATION DES CLÔTURES, HAIE ET MURETS**

Les clôtures, murets et les haies doivent être implantés à une distance minimale de 0,6 m de l'emprise de la voie de circulation et doivent être situés à une distance minimale de 1,5 m de toute borne-fontaine. Aucune haie ne doit projeter à l'intérieur de cette emprise.

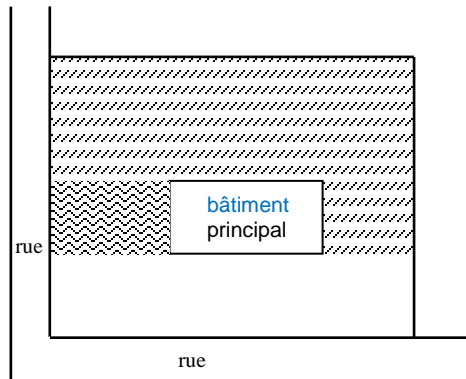
Les murets doivent être construits à une distance minimale au moins égale à leur hauteur, de toute ligne de propriété. Les murets doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement.

La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret est mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent, à l'exclusion du talus qui aurait été aménagé aux fins de l'implantation de l'ouvrage concerné et le point le plus élevé de la clôture, de la haie ou du muret. Dans le cas d'un terrain en pente où la clôture, la haie ou le muret est aménagé en palier, la hauteur se mesure au centre de chaque palier.

La hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets ornementaux est établie comme suit :

	Cours avant ou avant secondaire	En cours avant ou au-delà de 30 m de l'emprise de rue	Autres cours
clôtures	1 m cour avant 1,2 m cour avant secondaire	2 m	2 m
haies	1 m cour avant 1,2 m cour avant secondaire	3 m	3 m
Murets ornementaux	1 m	1 m	1 m
Murets de soutènement	1 m	1,2 m	1,5 m

Spécification pour les lots de coin :



hauteur maximale de :

- 2 m pour les clôtures
- 3 m pour les haies
- 1,5 m pour les murets de soutènement



hauteur maximale de 1,2 m pour les clôtures, haies et murets de soutènement

Dans tous les cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Section 6 : Bâtiment, construction et équipements accessoires

ARTICLE 325

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
- 2) l'abri ne doit pas être installé directement devant la façade d'un bâtiment sauf s'il est installé sur l'entrée charretière ou les cases de stationnement;
- 3) il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
- 4) l'abri doit être situé à au moins :
 - a. 2,5 m du pavage de la chaussée;
 - b. 1 m des lignes de propriété latérales et arrière;
 - c. 1,5 m d'une borne-fontaine.
- 5) la hauteur maximale permise est de 2,5 m;
- 6) l'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à 30 m²;
- 7) l'implantation de l'abri doit respecter le triangle de visibilité prévu au présent règlement;
- 8) les éléments de charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire et doivent avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries. Seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptés;
- 9) la toile recouvrant l'abri doit être en polyéthylène tissée. Elle doit maintenue en bon état en tout temps.
- 10) un seul abri d'auto temporaire par bâtiment principal est autorisé.

ARTICLE 326

AUTRES ABRIS TEMPORAIRES

Il est permis d'installer un abri temporaire pour une fin autre que le stationnement d'un véhicule sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) l'abri n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière. Cependant, les abris destinés à protéger une porte d'entrée des intempéries sont aussi permis dans la cour avant;
- 2) l'abri doit être situé à au moins :
 - a. 2,5 m du pavage de la chaussée;
 - b. 1 m des lignes de propriété latérales et arrière;
 - c. 1,5 m d'une borne-fontaine.
- 3) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
- 4) les éléments de charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire et doivent avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries. Seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptés.
- 5) la toile recouvrant l'abri doit être en polyéthylène tissée. Elle doit maintenue en bon état en tout temps.

ARTICLE 327

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices ou pour des activités spéciales permises par le présent règlement pour une période n'excédant pas douze mois.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze jours suivants la cessation ou l'interruption des travaux ou de l'évènement.

ARTICLE 328

VENTE DE GARAGE

Il est permis à tout propriétaire et à tout locataire dûment autorisé par le propriétaire de tenir une vente de garage privée ou collective sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) la vente de garage doit être faite sur le terrain où se situe le bâtiment

principal;

- 2) aucun article, marchandise, comptoir ou autre élément ne doit être disposé à moins de 3 m de l'emprise de la voie de circulation et à moins de 1 m des lignes de propriété latérales ou arrière;
- 3) une seule affiche est permise. Celle-ci doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment principal ou sur un poteau sur les lieux de la vente;
- 4) les marchandises, les comptoirs et tout autre élément installés pour la vente de garage doivent être enlevés dès que la période de vente cesse.

Les ventes de garage ne sont permises qu'aux trois périodes suivantes :

- 1) le premier samedi du mois de juin et le dimanche suivant;
- 2) le jour de la fête du Travail ainsi que le samedi et le dimanche qui la précèdent;
- 3) le jour de la fête de l'Action de Grâce ainsi que le samedi et le dimanche qui précèdent.

Cependant, lors de circonstances exceptionnelles, le Conseil peut annuler ou déplacer une période de vente dans toute la municipalité ou dans une de ses parties.

Dans le présent article, une vente de garage privée constitue une vente réalisée uniquement par le propriétaire ou locataire du bâtiment principal. Une vente de garage collective constitue une vente réalisée par plusieurs individus provenant de l'extérieur de la propriété. Le propriétaire des lieux demeure le responsable de l'évènement.

ARTICLE 329

VENTE À L'ENCAN

La vente à l'encan résultant de l'abandon définitif des activités est permise dans toutes les zones du territoire municipal sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) la vente doit être faite sur le terrain ou dans les bâtiments de l'activité abandonnée;
- 2) un certificat d'autorisation de cessation de l'usage doit préalablement être délivré avant l'activité;

- 3) aucun article, marchandise, comptoir ou autre élément ne doit être disposé à moins de 3 m de l'emprise de la voie de circulation et à moins de 1 m des lignes de propriété latérales ou arrière;
- 4) une seule affiche est permise. Celle-ci doit être apposée à plat sur le mur de l'habitation ou sur un poteau sur les lieux de la vente;
- 5) les marchandises, les comptoirs et tout autre élément installés pour la vente à l'encan doivent être enlevés dès que la période de vente cesse;
- 6) la vente ne doit pas durer plus de cinq jours consécutifs;
- 7) le permis obtenu auprès de la municipalité doit être affiché durant toute la durée de la vente à l'encan.

Section 7 : Stationnement hors rue

ARTICLE 330 OBLIGATION DE PRÉVOIR DES CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue selon les dispositions de la présente section. Cette exigence s'applique à l'ensemble du territoire municipal.

Toute demande de construction d'un bâtiment principal, d'agrandissement, de transport d'un bâtiment principal existant, de changement d'usage ou de logement ou toute demande de reconstruction à la suite d'un sinistre nécessite le respect des dispositions de la présente section.

ARTICLE 331 AGRANDISSEMENT, CHANGEMENT D'USAGE

Dans le cas d'un agrandissement, les normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

Dans le cas d'un changement d'usage dans un bâtiment existant, les normes de la présente section doivent être respectées.

ARTICLE 332 CARACTÈRE OBLIGATOIRE CONTINU

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

ARTICLE 333 STATIONNEMENT DE CERTAINS VÉHICULES

Le stationnement de camions, tracteurs, remorques de camions, semi-remorques ou de tout autres véhicules utilisés dans le cadre des activités de l'usage est autorisé

dans les cours latérales et arrières. Les véhicules ne doivent pas servir d'affichage.

ARTICLE 334 **NOMBRE MINIMAL DE CASES DE
STATIONNEMENT**

Dans le cas d'un bâtiment ou d'un terrain comportant plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total de cases requises pour chacun des usages comme s'ils étaient considérés séparément.

Nombre de cases de stationnement minimales :

- pour les usages destinés au culte : 1 case par 4 places assises;
- pour les autres usages publics : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 335 **LOCALISATION DES CASES DE
STATIONNEMENT**

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, les cases de stationnement peuvent être situées sur un lot localisé à moins de 100 mètres de l'usage desservi à condition que le lot appartienne au propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi ou que l'espace requis pour le stationnement fasse l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement. Le lot ne doit pas être situé dans les zones 100 à 199.

ARTICLE 336 **AMÉNAGEMENT DES AIRES DE
STATIONNEMENT**

Toute aire de stationnement comportant cinq cases ou plus doit respecter une distance minimale de 1 m par rapport à toute ligne de propriété. Le long de l'emprise de circulation, il doit être aménagé une bande gazonnée ou paysagée, d'une largeur minimale de 1 m. Cette bande doit s'étendre sur toute la longueur du terrain, à l'exception des accès.

Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de gravier ou de matériaux de maçonnerie ou granulaires, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

Dans le périmètre urbain, les stationnements de 5 cases ou plus doivent être asphaltés ou pavés. Les stationnements de 8 cases ou plus doivent être asphaltés et être entouré d'une bordure de ciment de 15 cm au minimum et situé à au moins 60 cm de la limite de l'aire de stationnement. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. Des matériaux alternatifs pourront être acceptés par le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale no 2018-245. L'ensemble de ces travaux doit être fait dans les 12 mois suivant la fin de la construction du bâtiment principal.

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne devra en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants.

Toute aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage adéquat afin d'éviter l'écoulement des eaux vers les terrains voisins.

ARTICLE 337

ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée entre les cases	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0 ⁰ (parallèle)	5 m (sens unique) 7 m (double sens)	2,5 m	6,5 m
45 ⁰ (diagonale)	5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
60 ⁰ (diagonale)	5,5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
90 ⁰ (perpendiculaire)	7 m (double sens)	2,5 m	5,5 m

Les allées de circulation à double sens sont interdites dans les aires de stationnement dont les cases sont aménagées en diagonale (angle de 45⁰ ou 60⁰).

L'allée de circulation en cul-de-sac doit dépasser d'au moins 0,6 m les cases de stationnement afin de permettre aux derniers véhicules de sortir des cases.

ARTICLE 338

NOMBRE D'ALLÉES D'ACCÈS ET

D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

On doit accéder aux aires de stationnement par des accès clairement identifiés.

Un seul accès à la rue est autorisé pour un terrain dont le frontage est de 15 m ou moins. Si le terrain fait plus de 15 m de frontage, le nombre maximal d'accès est de deux.

Si le terrain fait face à plus d'une rue, ces règles s'appliquent pour chaque rue.

ARTICLE 339

LARGEUR DES ACCÈS ET DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Les dimensions des accès et des entrées charretières doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :

Cases de stationnement	Largeur minimale	Largeur maximale
1 à 4	3 m	7 m
5 et plus	3 m (sens unique) 6 m (double sens)	5 m (sens unique) 8 m (double sens) 10 m (double sens avec terreplein)

Les terrepleins doivent avoir une largeur minimale d'un m et une longueur équivalente à la marge de recul de la zone et débiter au maximum à partir de l'emprise de rue.

ARTICLE 340

DISTANCE ENTRE DEUX ACCÈS ET D'UNE INTERSECTION

La distance minimale entre deux allées d'accès et entrées charretières est de 6 m.

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à l'intérieur du triangle de visibilité.

ARTICLE 341

BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Toute aire de stationnement de 25 cases ou plus doit comprendre une borne de

recharge de niveau 2 ou plus pour véhicules électriques. Il doit comprendre à toutes les 50 cases de stationnement supplémentaires une telle borne.

Les bornes de recharge pour véhicules électriques doivent être implantées et installées selon les normes d'Hydro Québec en suivant le document suivant : *Bornes de recharge pour véhicules électriques, Guide technique d'installation.*

Les bornes de recharge doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles doivent être protégées contre des chocs éventuels et l'emplacement ne doit pas servir de dépôt à neige. De plus, elles doivent être dégagées et accessibles l'hiver.

ARTICLE 342 **LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES
UTILISÉS PAR LES PERSONNES
HANDICAPÉES**

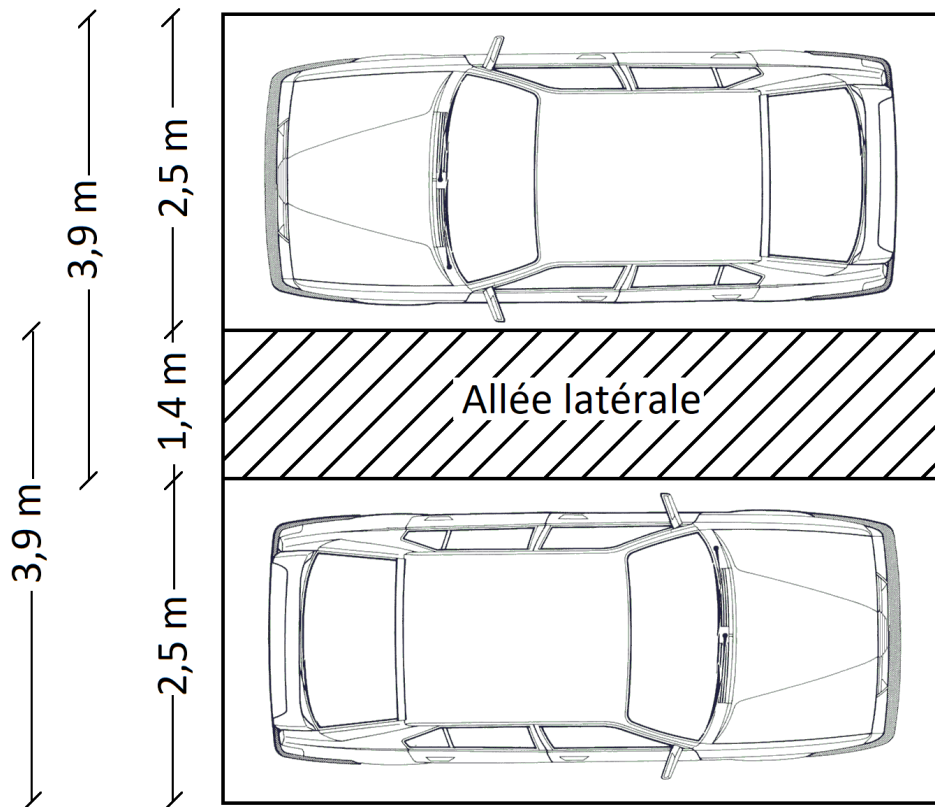
Une partie des cases de stationnement doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées pour toute aire de stationnement de 25 cases ou plus.

Le nombre de cases réservées doit être conforme au tableau ci-dessous :

AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT :	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
25 À 49 CASES	1 case
50 à 99 CASES	2 cases
100 CASES ET PLUS	3 cases + 1 par 100 cases additionnelles

Les cases de stationnement doivent être asphaltées ou pavées et le plus près possible d'une entrée principale accessible aux personnes atteintes de déficiences physiques.

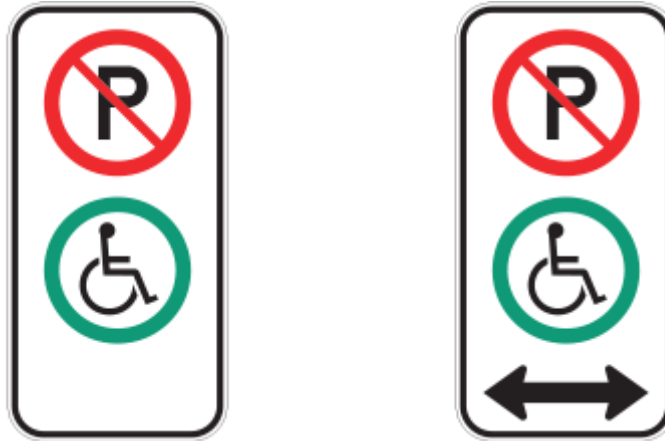
Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être bordée sur toute sa longueur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 1,4 m. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90°, dans un tel cas, cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement.



Les dimensions minimales des cases de stationnement doivent respecter les dimensions indiquées au tableau suivant :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0 ⁰ (parallèle)	3,9 m	6,5 m
45 ⁰ (diagonale)	3,9 m	5,5 m
60 ⁰ (diagonale)	3,9 m	5,5 m
90 ⁰ (perpendiculaire)	3,9 m	5,5 m

Chaque case de stationnement réservée pour les véhicules utilisés par les personnes atteintes de déficiences physiques doit être identifiée en tout temps par un marquage au sol et à l'aide du panneau de signalisation normalisé par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (P-150-5 ou P-150-5-G-D).



Le panneau doit être apposé sur un poteau solidement ancré au sol ou sur le mur d'un bâtiment et situé à l'extrémité centre de la case de stationnement. La distance entre le bas du pictogramme et le sol doit être de 1,5 m.